- 6. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cinq mille six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour du matériel pour l'Imprimerie de l'Etat, pour l'année finissant le 31 mars 1908.
- 7. Résolu, qu'une somme n'excédant pas huit cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour des dépenses occasionnées par la Loi de tempérance du Canada, pour l'année finissant le 31 mars 1908.
- 8. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille quatre cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour les rapports et dépenses sous le régime de la Loi de la naturalisation, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

9. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quatre cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour contribution pour la publication du Catalogue international des publica-

tions scientifiques, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

10. Résolu, qu'une somme n'excédant pas vingt-quatre mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour les dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session pour l'année finissant le 31 mars 1908.

11. Résolu, qu'une somme n'excédant pas six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour tenir lieu de remise des droits sur articles importés pour l'usage de

l'armée et de la marine, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

- 12. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cinq mille deux cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour les appointements et dépenses casuelles à l'agence de Paris, pour l'année finissant le 31 mars 1908.
- 13. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille deux cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour les commis employés à la préparation des réponses aux ordres du Parlement, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

14. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour l'académie des Beaux-Arts, pour l'année finissant le 31 mars 1908.

- 15. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quatre mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour aide à la publication des Mémoires de la société Royale, pour l'année finissant le 31 mars 1908.
- 16. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cent mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour le gouvernement imépérial pour couvrir la part du Canada dans les pertes probables de l'exploitation du câble du Pacifique, pour l'année finissant le 31 mars 1908.
- 17. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille quatre cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour les frais de l'arbitrage relatif aux comptes entre le Canada et les provinces d'Ontario et de Québec (les services rendus par des membres du service civil pourront être payés nonobstant les dispositions de la Loi du Service civil), pour l'année finissant le 31 mars 1908.
- 18. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quatre mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour consultations d'hommes de loi pour l'Auditeur général, frais de voyage et autres dépenses se rattachant à l'examen des comptes, sous l'autorité de l'article 57 de la Loi du revenu consolidé et de l'audition, pour l'année finissant le 31 mars 1908.
- 19. Résolu, qu'une somme n'excédant pas trois mille deux cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour la refonte et traduction des statuts fédéraux, nonobstant les dispositions de la Loi du Service civil ou de la Loi concernant le département des Impressions et de la Papeterie publiques, pour l'année finissant le 31 mars 1908.
- 20. Résolu, qu'une somme n'excédant pas douze mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour les frais de litiges, lesquels peuvent être payés à des membres du personnel du ministère de la Justice, nonobstant les dispositions de la Loi du Service civil, pour l'année finissant le 31 mars 1908.
- 21. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour la contribution annuelle à la Canadian Law Library, Londres (Angleterre), pour l'année finissant le 31 mars 1908.